

## Assuré âgé de plus de 70 ans

Seules les sommes versées après les 70 ans de l'assuré sont soumises aux droits de succession, selon le degré de parenté existant entre le bénéficiaire désigné et l'assuré, pour la partie excédant **30.500 €**.

Désormais, le conjoint survivant ou le partenaire survivant sera totalement exonéré d'impôt, s'il est désigné bénéficiaire.

### • Exemple

Léonard, âgé de 73 ans, souscrit un contrat d'assurance-vie et désigne bénéficiaire son fils Raphaël. Il effectue des versements cumulés de 130.500 €.

Au décès de Léonard, l'épargne constituée sur le contrat atteint 180.000 €.

Raphaël recevra 180.000 €, dont 80.000 € hors impôt.

Le solde de 100.000 € (versements cumulés de 130.500 € - abattement de 30.500 €), supportera des droits de succession, selon le barème applicable en ligne directe, le plus souvent dans la tranche de 20%, soit 20.000 €.

La pression fiscale sera de  $20.000 \text{ €} \div 180.000 \text{ €} = 11\%$  !

*Raphaël pourra imputer cette somme de 100.000 € sur l'abattement personnel de 156.357 €, dont il bénéficie dans la succession.*

Hors le cadre fiscal de l'assurance-vie, le taux d'imposition en cas de succession est de

20% pour les enfants, en général, après un abattement personnel de 156.357 € ;  
60% entre étrangers, au sens fiscal du terme, notamment entre concubins ;

le conjoint survivant et le partenaire survivant sont désormais exonérés de droits de succession.

Mais on peut souscrire une assurance-vie sans vouloir mourir !

---

La souscription d'une assurance-vie n'est pas un acte anodin. Le choix d'un contrat ou de plusieurs contrats est essentiel. Les modalités de souscription sont déterminantes.